



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-665 19/09/2019</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Programme national de prévention, d'éradication et de surveillance (PNES) de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note apporte des précisions sur le programme national de prévention, d'éradication et de surveillance (PNES) de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) mis en œuvre en vue d'obtenir la qualification indemne de ces maladies sur l'ensemble du territoire métropolitain à la suite de la publication de l'arrêté du 27 juin 2018 relatif à la préparation et la mise en œuvre d'un programme national d'éradication et de surveillance de la septicémie hémorragique virale et de la nécrose hématopoïétique infectieuse.

Textes de référence :- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
 - Décision 2009/177/CE de la Commission du 31 octobre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le

statut « indemne de la maladie » des Etats membres, des zones et des compartiments

- Décision d'exécution 2014/288/UE de la Commission du 12 mai 2014 en ce qui concerne les prescriptions communes applicables aux rapports relatifs aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses cofinancés par l'Union et abrogeant la décision 2008/940/CE
 - Décision (UE) 2015/1554 de la Commission du 11 septembre 2015 portant modalités d'application de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne les exigences relatives à la surveillance et aux méthodes de diagnostic
 - Décision d'exécution (UE) 2015/2444 de la Commission du 17 décembre 2015 établissant des prescriptions communes relatives à la présentation par les États membres des programmes nationaux d'éradication, de lutte et de surveillance des maladies animales et des zoonoses en vue d'un financement de l'Union et abrogeant la décision 2008/425/CE
 - Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 221-1 et R. 203-10
 - Arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons
 - Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
 - Arrêté du 24 novembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural
 - Arrêté du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
 - Arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime
 - Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme national d'éradication et de surveillance de la septicémie hémorragique virale et la nécrose hématopoïétique infectieuse
 - Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8092 relative à l'agrément zoosanitaire
 - Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-640 : Modalités de programmation, de délégation et de gestion des crédits du programme 206, hors titre 2.
 - Note de service DGAL/SDSPA/2015-843 : Statuts sanitaires des zones et des compartiments
 - Note de service DGAL/SDSPA/2016-955 : Règles applicables au transport de poissons vivants et de leurs produits sur le territoire national
 - Note de service DGAL/SDSPA/2017-787 : Présentation de la stratégie sanitaire dans la filière piscicole
 - Note de service DGAL/SDSPA/2018-328 complémentaire à la NS 2011-8092
- Réf interne : BSA/1805029

Table des matières

<u>Introduction.....</u>	<u>1</u>
<u>I – Elaboration du dossier de demande de reconnaissance d'un programme.....</u>	<u>2</u>
<u>I – 1 – Informations à fournir dans l'annexe II de la décision 2009/177/CE.....</u>	<u>2</u>
<u>I – 2 – Informations complémentaires.....</u>	<u>3</u>
<u>II – Reconnaissance du programme.....</u>	<u>3</u>
<u>II – 1 – Dépôt du dossier par le maître d'œuvre.....</u>	<u>3</u>
<u>II – 2 – Etude du dossier par l'autorité compétente.....</u>	<u>4</u>
<u>II – 3 – Avis CROPSAV puis CNOPSAV.....</u>	<u>4</u>
<u>II– 3 – 1 – CROPSAV.....</u>	<u>4</u>
<u>II– 3 – 2 – CNOPSAV.....</u>	<u>5</u>
<u>III – Reconnaissance officielle des statuts de catégorie I et II.....</u>	<u>5</u>
<u>III – 1 – Reconnaissance officielle du statut sanitaire de catégorie II.....</u>	<u>5</u>
<u>III – 2 - Reconnaissance officielle du statut sanitaire de catégorie I.....</u>	<u>6</u>
<u>IV – Déroulement du programme dans les établissements sous AZS.....</u>	<u>6</u>
<u>IV – 1 - Actions du titulaire de l'AZS.....</u>	<u>6</u>
<u>IV - 1 – 1 Demandes de participation financière de l'Etat.....</u>	<u>6</u>
<u>IV - 1 – 2 Demandes d'intervention.....</u>	<u>7</u>
<u>IV - 1 – 3 Traçabilité – Numéro d'AZS.....</u>	<u>7</u>
<u>IV – 2 - Actions du vétérinaire sanitaire.....</u>	<u>7</u>
<u>IV – 3 - Actions du laboratoire agréé et du laboratoire national de référence (LNR).....</u>	<u>7</u>
<u>IV – 4 - Actions de la section aquacole de la FRGDS reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS).....</u>	<u>7</u>
<u>IV – 5 - Actions de la DRAAF et de la DDecPP.....</u>	<u>8</u>
<u>V – Financement.....</u>	<u>8</u>
<u>V – 1 – Le financement par l'État.....</u>	<u>8</u>
<u>V – 1 – 1 - Le financement de la surveillance.....</u>	<u>8</u>
<u>V – 1 – 2 - Le financement dans le cadre des suspicions et des foyers de SHV ou de NHI.....</u>	<u>9</u>
<u>V – 2 – Les actions éligibles au FEAMP.....</u>	<u>9</u>
<u>V – 2 – 1 - Les actions de l'État éligibles au FEAMP.....</u>	<u>9</u>
<u>V – 2 – 2 - Les actions collectives professionnelles éligibles au FEAMP.....</u>	<u>9</u>
<u>VI – Finalisation du programme national.....</u>	<u>10</u>
<u>VI – 1 – Couverture de l'ensemble du territoire métropolitain.....</u>	<u>10</u>
<u>VI – 2 – Gestion des foyers.....</u>	<u>10</u>

Introduction

Cette note apporte des précisions sur le programme national d'éradication et de surveillance (PNES) de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) mis en œuvre en vue d'obtenir la qualification indemne de ces maladies sur l'ensemble du territoire métropolitain à la suite de la publication de l'arrêté du 27 juin 2018 relatif à la préparation et la mise en œuvre d'un programme national d'éradication et de surveillance de la septicémie hémorragique virale et de la nécrose hématopoïétique infectieuse.

Le PNES conduira à l'augmentation du niveau sanitaire global des piscicultures et au renforcement des mesures de biosécurité, il diminuera les risques d'introduction de maladies dans les élevages ainsi que dans le milieu naturel. A terme ce programme diminuera les contraintes liées aux mouvements de poissons et permettra de garantir un statut sanitaire favorable pour les échanges et les exportations.

La reconnaissance d'un programme en application de l'arrêté du 27 juin 2018 donne à l'État la légitimité de rendre le programme obligatoire sur un territoire, ce qui a des conséquences notamment sur les introductions de poissons. Cette reconnaissance du

programme doit impérativement s'accompagner de la reconnaissance officielle des statuts sanitaires, qui elle, s'effectue après déclaration ou demande d'approbation auprès de la Commission européenne. Cette note précise le déroulement des actions et propose des modèles de documents. Elle sera complétée par une instruction sur les programmes informatiques et une actualisation de l'instruction sur les statuts sanitaires des zones et des compartiments.

Un lexique des abréviations est fourni en **annexe A**.

I – Elaboration du dossier de demande de reconnaissance d'un programme

La demande de reconnaissance d'un programme d'éradication et de surveillance de la SHV et la NHI est réalisée sur un territoire donné à l'initiative des professionnels et organisée par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu compétent sur son territoire.

Tout ou partie de cette élaboration peut être, par convention de sous-traitance, effectuée par les GDS aquacoles (GDSA) en tant que section aquacole de la FRGDS reconnue OVS. D'autres organisations peuvent apporter leur concours, comme l'AFPPE, le CIPA, Etangs de France, la FFA ou ses syndicats adhérents, GDS France qui fédère les OVS, les GDSA, l'ITAVI ou d'autres centres techniques. Leur appui sera particulièrement utile dans l'harmonisation du programme, la prise en compte des bassins versants avec ou pas de piscicultures et la finalisation du programme pour couvrir l'ensemble du territoire métropolitain.

Il semble préférable de commencer sur une base volontaire, comme cela a été fait jusqu'à présent, pour donner confiance dans la situation sanitaire locale et augmenter progressivement la disponibilité de poissons indemnes, puis d'élargir à de plus grands territoires.

Pour motiver la proposition de rendre obligatoire le programme sur un territoire, le demandeur apportera les informations complémentaires précisées au point I – 2.

I – 1 – Informations à fournir dans l'annexe II de la décision 2009/177/CE

Les professionnels préparent et rédigent les modalités pratiques de déploiement du programme selon le modèle de l'annexe II de la décision 2009/177/CE qui permet d'avoir une trame partagée facilitant la relecture et les avis.

A cet effet, des informations-types sont proposées en **annexe B** de la présente note. Sur cette base, les professionnels apporteront les informations qui les concernent et les DDecPP et les DRAAF (SRAL) compléteront notamment les points 5.1 et 5.2.

La représentation sur une carte des zones et compartiments couverts est une pièce obligatoire. L'expérience a montré que les cartes suivantes facilitent la lecture et limitent les questions ultérieures :

- Situation géographique de la zone ou du compartiment sur une carte de France, par exemple sous la forme de point ;
- Situation géographique de la zone ou du compartiment sur le bassin versant, représentant, s'il y en a, au moins un barrage infranchissable en aval, ce qui permettra de disposer d'informations sur le risque de remontée de poissons sauvages depuis les eaux marines ;
- Délimitation du territoire et localisation des établissements les plus proches. A noter qu'une zone s'étend des sources ou de l'estuaire jusqu'à un barrage infranchissable, ou des sources à l'estuaire, et qu'un compartiment peut comprendre une ou plusieurs piscicultures (l'instruction DGAL/SDSPA/2015-843 sera modifiée en conséquence). Ceci permettra de disposer d'informations sur les risques d'introduction ou de diffusion de la SHV ou la NHI

à partir des établissements voisins, y compris ceux qui ne figurent pas dans la zone ou le compartiment, sachant que ce risque est plus faible en France que dans certains autres Etats-membres en raison de la plus faible densité d'établissements.

I – 2 – Informations complémentaires

Des informations complémentaires contribueront à l'élaboration des différents avis requis en vue de reconnaître le programme sur le territoire et le cas échéant de le rendre obligatoire.

- Les coordonnées de l'organisme professionnel (FRGDS reconnue OVS) en responsabilité pour la transmission des demandes, pré-rapports et déclarations, à GDS France.
- La situation de l'aquaculture dans les régions concernées, l'intérêt d'entrer dans le PNES et le cas échéant, les étapes prévues pour la mise en œuvre.
- Les listes d'établissements déjà qualifiés indemnes ou en cours de qualification et les établissements concernés par le programme et volontaires permettront de vérifier l'atteinte du pourcentage de 60 % qui permettra de rendre la démarche obligatoire sur le territoire.
 - la liste et le numéro des agréments zoosanitaires (AZS) de statut de catégorie III
 - la liste et le numéro des AZS de statut de catégorie I ou II
 - les listes d'établissements relevant de l'AZS et connus par ailleurs
 - le nombre d'établissements de statut de catégorie V (infecté) est ajouté par la DRAAF (SRAL) en concertation avec les DDecPP.
- La description des compartiments et des zones concernées, ainsi que les cartes afférentes, si possible en version informatique dans un format compatible avec les logiciels de cartographie les plus courants, et de préférence selon le modèle établi par l'ITAVI.
- Les modalités d'application du programme de surveillance (visites, analyses, règles concernant les mouvements de poissons dans les établissements titulaires d'AZS concernés) y compris les mesures prises pour réduire les coûts pour le professionnel et faciliter le travail collectif.
- Par titulaire d'agrément zoosanitaire (AZS), l'évaluation du coût de la surveillance et les modalités de financement prévues,
- Les modalités de concertation prévues pour garantir l'engagement d'une majorité de titulaires d'AZS ainsi que celui des détenteurs et donneurs d'ordre introduisant du poisson dans le milieu naturel des zones et des compartiments concernés. Il peut s'agir par exemple de réunions publiques ou d'informations individuelles aux sociétés de pêche.

La liste des établissements titulaires de l'AZS, élaborée à partir des informations figurant dans la base de données de la DGAL (RESYTAL), est publiée et mise à jour quotidiennement sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-dans-le-domaine-de-laquaculture>

II – Reconnaissance du programme

II – 1 – Dépôt du dossier par le maître d'œuvre

Le programme est établi à l'initiative et par les professionnels concernés.

Le *maître d'œuvre* soumet à l'*autorité compétente* un dossier précisant les modalités d'organisation prévues pour la mise en œuvre du programme de surveillance de la NHI et de la SHV ainsi que la délimitation du territoire, les bassins versants et les exploitations aquacoles concernées par le programme, notamment celles qui font partie d'un système commun de biosécurité.

Selon l'emprise du territoire concerné par le programme, et selon le schéma présenté en **annexe C**, le *maître d'œuvre*, chargé de l'élaboration du programme et du dépôt du dossier, et l'*autorité compétente*, chargée de sa validation, sont respectivement :

- pour un territoire implanté sur un seul département : la section aquacole de la FRGDS reconnue organisme à vocation sanitaire et la DDecPP concernée, avec information GDS France, DRAAF et DGAL.

- pour un territoire implanté sur une seule région et plusieurs départements : la section aquacole de la FRGDS reconnue organisme à vocation sanitaire et la DRAAF (SRAL) concernée, avec information GDS France et DGAL.

- pour un territoire implanté sur plus d'une région : GDS France, en lien avec les sections aquacoles des FRGDS reconnues organisme à vocation sanitaire et le SRAL coordonnateur, convenu entre SRAL ou désigné par la direction générale de l'alimentation (DGAL).

- Pour les sites satellites en vue de leur qualification individuelle : la section aquacole de la FRGDS reconnue organisme à vocation sanitaire et la DDecPP du département d'implantation du site satellite, avec information DRAAF (SRAL). Sont considérés comme sites satellites les établissements agréés (AZS), y compris les négociants, qui livrent du poisson dans le territoire concerné par le programme. Afin de ne pas retarder la qualification du territoire ou de ne pas perturber les flux commerciaux, ils commencent et finalisent le programme de surveillance en vue de la qualification sanitaire avant ou en même temps que le territoire qu'ils approvisionnent. La traçabilité des satellites comporte impérativement le numéro d'agrément zoosanitaire.

II – 2 – Etude du dossier par l'autorité compétente

L'autorité compétente examine la complétude et la recevabilité du dossier et demande le cas échéant des informations complémentaires au maître d'œuvre.

Si le dossier est incomplet ou non recevable, l'autorité compétente en informe le maître d'œuvre et précise les motifs du refus d'instruction.

Si le dossier est complet et recevable, l'autorité compétente recueille l'avis des autorités administratives concernées par l'implantation géographique du programme, selon les cas :

- les préfets de départements (directeur départemental en charge de la protection des populations),
- les préfets de région (directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) qui recueillent et transmettent l'avis des départements de leur région.

L'avis donné par la DRAAF fait la synthèse des éléments en matière de niveau d'engagement des professionnels, de coût prévisionnel pour les professionnels, de personnel à prévoir pour l'administration.

II – 3 – Avis CROPSAV puis CNOPSAV

II- 3 – 1 – CROPSAV

Les préfets des régions concernées consultent pour avis le Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) et transmettent le cas échéant l'avis au DRAAF (SRAL) pilote.

L'autorité compétente transmet à la DGAL, avec copie à GDS France, les dossiers complets et recevables, ainsi que l'avis de complétude et recevabilité en indiquant la date approximative du ou des CROPSAV.

L'autorité compétente envoie ensuite à la DGAL, avec copie GDS France, les présentations faites au CROPSAV, les avis recueillis ainsi que le territoire retenu qui serviront de base à la présentation pour avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV).

Remarques :

- Les sites satellites, identifiés par leur numéro d'AZS, sont intégrés au dossier du territoire qu'ils approvisionnent.
- Tous les dossiers ne nécessitent pas d'être présentés en CROPSAV, par exemple comme auparavant, les compartiments et les zones dans lesquels les acteurs sont favorables au programme.

II- 3 – 2 – CNOPSAV

Le directeur général de l'alimentation recueille l'avis du CNOPSAV sur la demande de reconnaissance du programme sur la base des documents transmis par la DRAAF (SRAL) ou la DRAAF (SRAL) pilote pour une demande couvrant plusieurs régions.

Sur la base du dossier de demande de reconnaissance, des présentations en CROPSAV et CNOPSAV et des avis consultatifs recueillis, le directeur général de l'alimentation décide :

- a) soit de reconnaître le programme ;
- b) soit de reconnaître une partie du programme ;
- c) soit de ne pas reconnaître le programme.

En cas de non reconnaissance de tout ou partie du programme, les motivations du refus sont notifiées au maître d'œuvre.

Lorsque le programme est reconnu, la DGAL publie le territoire ainsi que le maître d'œuvre retenu à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/maladies-des-animaux-aquatiques>

III – Reconnaissance officielle des statuts de catégorie I et II

La reconnaissance officielle des statuts sanitaires de catégorie I (= indemne) et II (= en cours d'acquisition du statut de catégorie I) se fait selon les modalités décrites dans la décision 2009/177/CE après présentation des dossiers de déclaration à la Commission européenne. Le vocabulaire a évolué dans les textes européens et la décision 2015/1554/CE regroupe, sous le terme générique « programme de surveillance », les programmes A (en 2 ans) et B (en 4 ans) d'acquisition du statut de catégorie I et le programme de maintien du statut de catégorie I.

L'instruction DGAL/SDSPA/2015-843 sur les statuts sanitaires des compartiments et des zones sera modifiée pour tenir compte des dernières recommandations de la Commission européenne.

Le statut sanitaire de catégorie II d'une zone ou d'un compartiment a pour conséquence que seul du poisson de statut sanitaire de catégorie I ou II peut y être introduit, y compris pour le repeuplement.

De même, seul du poisson de statut sanitaire de catégorie I peut être introduit dans une zone ou un compartiment de statut sanitaire de catégorie I.

Ne sont pas soumises à ces conditions les espèces non-sensibles ou espèces potentiellement vectrices qui ne répondent pas aux conditions des colonnes 3 et 4 de l'annexe I du règlement 1251/2008.

L'instruction DGAL/SDSPA/2016-955 sur les transports nationaux de poissons précise les règles de mouvements.

III – 1 – Reconnaissance officielle du statut sanitaire de catégorie II

La réglementation européenne prévoit que le statut sanitaire de catégorie II (= en cours d'acquisition du statut de catégorie I) puisse être officiellement reconnu selon les mêmes modalités que le statut de catégorie I décrit ci-dessous avec, dans ce cas, l'envoi de la déclaration prévue en annexe II de la décision 2009/177/CE en application de l'article 44

de la directive 2006/88/CE.

Les retours de la Commission européenne à la suite de l'envoi de l'annexe II permettront d'avoir une interprétation partagée des cas qui pourraient poser questions, comme par exemple certains programmes en aquaculture extensive ou les petits établissements en amont d'établissements plus importants.

Lorsque tous les pisciculteurs concernés et les acteurs du réempoissonnement dans la zone ou le compartiment sont volontaires, la DGAL peut envoyer les annexes II à la Commission européenne en vue de la reconnaissance officielle du statut sanitaire de catégorie II.

Lorsque l'entrée dans le programme n'est pas partagée par tous les acteurs, l'avis des CROPSAV et CNOPSAV sont requis pour pouvoir rendre le programme obligatoire, et envoyer ensuite les annexes II à la Commission européenne.

III – 2 - Reconnaissance officielle du statut sanitaire de catégorie I

La reconnaissance du statut sanitaire de catégorie I (indemne) se fait selon les modalités décrites dans l'instruction DGAL/SDSPA/2015-843 par déclaration à la Commission européenne en utilisant les annexes IV et V de la décision 2009/177/CE.

Selon les précisions apportées récemment par la Commission européenne, les déclarations doivent être envoyées **dès la fin** de la mise en œuvre des programmes A ou B en vue de l'acquisition du statut sanitaire de catégorie I et la **reconnaissance officielle du statut** de catégorie I ne peut intervenir avant un délai de 60 jours après la présentation de la déclaration au Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (CPVADAAA), ce délai pouvant être prolongé de 30 jours.

La reconnaissance officielle du statut est notifiée par la DGAL à la DDecPP qui en informe le demandeur. Le programme de maintien de statut sanitaire de catégorie I ne peut être commencé avant cette reconnaissance officielle.

A terme, l'envoi des annexes II dès le début du programme simplifiera l'envoi des annexes IV et V en fin de programme puisque les informations auront été validées au préalable, il restera à ajouter essentiellement les informations sur les visites et analyses.

IV – Déroulement du programme dans les établissements sous AZS

IV – 1 - Actions du titulaire de l'AZS

IV - 1 – 1 Demandes de participation financière de l'Etat

Le titulaire de l'agrément zoosanitaire demande à la DDecPP la participation financière de l'État en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 septembre 1999. La demande est accompagnée de l'annexe II correspondant à la zone ou au compartiment qui le concerne.

La demande de participation financière de l'État par le titulaire d'AZS s'effectue, au fur et à mesure des réalisations techniques, par des demandes de paiement à la DDecPP accompagnées des pièces justificatives correspondantes : résultats d'analyses, factures de laboratoire acquittées, preuves de la réalisation et du paiement de la visite sanitaire.

A noter que la participation financière de l'État ne signifie pas que le statut indemne sera officiellement reconnu à la fin du programme.

IV - 1 – 2 Demandes d'intervention

Le titulaire de l'agrément zoosanitaire demande d'une part au vétérinaire habilité qu'il a désigné (appelé ci-après vétérinaire sanitaire) de réaliser les visites, les prélèvements, et l'envoi au laboratoire et d'autre part au laboratoire agréé de réaliser les analyses requises. Le titulaire de l'agrément zoosanitaire prend toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites, le cas échéant en assurant l'information adéquate des détenteurs et propriétaires des animaux dans le cas des collecteurs d'étangs par exemple.

IV - 1 – 3 Traçabilité – Numéro d'AZS

Le numéro d'agrément zoosanitaire est la base de la traçabilité du programme. Le titulaire de l'agrément zoosanitaire conserve les documents de traçabilité du programme pendant au moins cinq ans et les présente à la demande du vétérinaire sanitaire, du maître d'œuvre désigné par le préfet et des agents de l'administration en charge des contrôles. Les documents à conserver comprennent les registres d'entrées et sorties, les rapports de visites sanitaires, les résultats d'analyses et les preuves de la participation financière de la DDecPP .

IV – 2 - Actions du vétérinaire sanitaire

Les visites sanitaires, les prélèvements et leur transmission à un laboratoire agréé sont effectués par le vétérinaire sanitaire ou sous sa responsabilité. Tous les documents doivent mentionner le numéro d'agrément zoosanitaire ainsi que le lieu de prélèvement le cas échéant. Il est précisé que l'inspection clinique requise en cas de mortalités anormales ou en présence de signes permettant de suspecter la SHV ou la NHI doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire sanitaire remet au titulaire de l'agrément zoosanitaire un compte-rendu de visite. Dans l'attente des évolutions de RESYTAL/SIGAL qui permettront ce suivi, le vétérinaire sanitaire envoie également ce document à la DDecPP et au maître d'œuvre du programme.

IV – 3 - Actions du laboratoire agréé et du laboratoire national de référence (LNR)

Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé à cet effet et dont la liste est publiée à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Le laboratoire transmet les résultats au demandeur, ces résultats mentionnent le numéro d'AZS ainsi que le lieu de prélèvement. En vue du suivi informatique du programme, le laboratoire transmet également les résultats sous forme informatisée dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation. Ces informations comprennent notamment : le numéro d'agrément zoosanitaire, la date, la température de l'eau, le nombre de poissons prélevés et l'espèce prélevée et les résultats d'analyses SHV et NHI.

Les résultats négatifs sont transmis directement par le laboratoire au demandeur ainsi que dans la base de données de la DGAL. Les résultats non négatifs sont transmis selon la procédure générale en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

Nota : Dans l'attente des évolutions de RESYTAL/SIGAL qui permettront le suivi, le laboratoire envoie également les résultats d'analyses à la DDecPP et au maître d'œuvre du programme.

IV – 4 - Actions de la section aquacole de la FRGDS reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)

L'OVS retenu comme maître d'œuvre coordonne le programme selon les dispositions annoncées dans le dossier. Il s'assure de la réalisation régulière du programme des visites

et analyses dans les établissements agréés. Le cas échéant, il fait les rappels et informe régulièrement la DDecPP concernée ainsi que GDS France des difficultés rencontrées. Tout ou partie de ces actions peuvent être réalisées par un GDS aquacole signataire d'une convention avec le maître d'oeuvre.

IV – 5 - Actions de la DRAAF et de la DDecPP

Dans l'attente des évolutions de RESYTAL/SIGAL qui permettront le suivi, la DRAAF coordonne dans sa région les contrôles réalisés par les DDecPP par rapport à la réalisation du programme et aux bilans, en fonction des demandes de la DGAL.

La bonne traçabilité avec le numéro d'agrément zoosanitaire nécessite que tous ces numéros soient harmonisés selon le format précisé dans l'instruction DGAL/SDSPA/2018-328 : FR [espace] 8 chiffres [espace] CE. Les 8 chiffres correspondent aux 5 chiffres du numéro INSEE suivis de 3 chiffres pour le numéro d'ordre dans la commune. En conséquence, le format de saisie sera imposé dans RESYTAL trois mois après la publication de cette instruction et les listes seront mises à jour automatiquement selon ce schéma.

Pour faciliter les attestations de service fait par la DGAL, les ordres de paiements émis par les DDecPP mentionneront le numéro d'AZS et le SIRET ainsi que le détail des montants éligibles aux aides FEAMP : le nombre de visites vétérinaires (qui incluent les prélèvements par le vétérinaire) et le montant unitaire 4 AMV, le nombre d'analyses de laboratoires et de prélèvements au laboratoire (dans le cas d'envoi de poissons entiers) et les 50 % du prix unitaire dans le laboratoire concerné. Des précisions pourront être apportées ultérieurement.

V – Financement

Les frais engendrés par la surveillance sont à la charge des détenteurs d'animaux, en pratique les titulaires d'agrément zoosanitaire, sans préjudice des participations financières ou aides d'État ainsi que par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). En France, le FEAMP est mobilisé pour le cofinancement de différentes actions collectives du PNES ; la structure choisie pour assurer les paiements est FranceAgriMer (FAM).

V – 1 – Le financement par l'État

V – 1 – 1 - Le financement de la surveillance

La participation de l'État au financement de la surveillance se fait en application de l'arrêté du 23 septembre 1999. Le programme concerné est le programme d'acquisition du statut sanitaire indemne. Dans un premier temps, les frais de prélèvements et d'analyses et les visites vétérinaires sont payés par l'éleveur. Ensuite, l'État (le préfet de département) paie à l'éleveur, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1999, une participation financière de :

- 50 % du montant des frais d'analyses et de prélèvements payés par l'éleveur
- le montant de 4 actes médicaux vétérinaires (AMV) pour une visite vétérinaire.

Un exemple de courrier de validation de la participation financière de l'État est proposé en **annexe D**.

A noter que l'absence d'agrément zoosanitaire ou une traçabilité incomplète peuvent être des motifs de non validation de la participation financière de l'État. La validation de la participation financière de l'État s'effectue sans préjudice des autres démarches, reconnaissance du programme en CROPSAV et déclarations du statuts sanitaires de catégories I et II de SHV et NHI.

De plus, l'agrément zoosanitaire est indispensable pour la participation financière de l'État, pour la reconnaissance du programme et pour la déclaration des statuts. **Le numéro d'AZS permet d'assurer la traçabilité des actions, il doit figurer sur tous les documents y compris les bilans, rapports, demandes et résultats d'analyses.**

Les visites, prélèvements et analyses peuvent débuter avant la présentation du dossier de reconnaissance au CROPSAV. La participation financière de l'État est prévue sous réserve de la validation par la DDecPP en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 septembre 1999. La surveillance réalisée dans le cadre d'un programme non encore validé sera intégrée aux prévisions et bilans envoyés à la Commission européenne.

La structure professionnelle qui construit le dossier peut demander, au nom des titulaires d'AZS, aux DDecPP concernées la validation de la participation financière de l'État par l'envoi du dossier de demande de reconnaissance du programme et en joignant l'engagement des exploitants concernés à entrer dans le PNES.

V – 1 – 2 - Le financement dans le cadre des suspicions et des foyers de SHV ou de NHI

Le financement de l'État dans le cadre de la gestion des foyers est harmonisé pour les animaux aquatiques et les animaux terrestres en application de l'arrêté du 30 mars 2001. Le financement des suspicions est réalisé en application de l'arrêté du 4 novembre 2008. Il inclut les mesures suivantes qui sont susceptibles de bénéficier d'une aide.

Ainsi, l'État finance :

- au propriétaire des animaux, la Valeur marchande objective (VMO) des animaux qui sont abattus sur ordre de l'administration, ainsi que des frais de nettoyage et désinfection ;
- au vétérinaire, les visites et prélèvements que le Préfet demande d'effectuer par arrêté préfectoral ;
- au laboratoire, les analyses que le Préfet demande de réaliser.

V – 2 – Les actions éligibles au FEAMP

V – 2 – 1 - Les actions de l'État éligibles au FEAMP

Les dépenses de l'État dans le cadre de la surveillance, des suspicions et des foyers de maladies bénéficient d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) à hauteur de 50 % des dépenses engagées. Ainsi, la DGAL a déposé un dossier de demande d'aide sur la mesure 56.a (Santé et bien-être des animaux) qui a pour objectif de participer au financement des projets déposés dans le cadre du règlement (UE) n°652/2014. Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission de sélection nationale le 14 mars 2019. Les informations à fournir pour les demandes de paiement seront précisées par instruction.

V – 2 – 2 - Les actions collectives professionnelles éligibles au FEAMP

Les structures professionnelles peuvent également mobiliser le FEAMP pour financer l'accompagnement de la mise en œuvre du PNES. Ainsi, la mesure 56.e est dédiée à la constitution et au fonctionnement de groupements de défense sanitaire dans le secteur aquacole agréés par les Etats membres. La mise en réseau, l'échange d'expérience et de bonnes pratiques peuvent aussi bénéficier d'un soutien financier du FEAMP à travers la mesure 50.c. Le taux de subvention publique varie en fonction du type de projet et des porteurs de projet.

VI – Finalisation du programme national

VI – 1 – Couverture de l'ensemble du territoire métropolitain

A terme, il conviendra de s'assurer que l'ensemble du territoire métropolitain est couvert par un programme de surveillance. L'augmentation de la disponibilité en poissons indemnes permettra d'accroître progressivement la surface des territoires à faire entrer dans le programme.

A noter qu'en fin de programme, lorsque plus de 75 % du territoire sera couvert, c'est une demande de reconnaissance (et non plus une déclaration) de statut indemne qui devra être envoyée à la Commission européenne. Afin de bénéficier des règles actuellement en vigueur, cette demande devra être validée avant le changement de la réglementation qui interviendra le 21 avril 2021 lors de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/429.

VI – 2 – Gestion des foyers

La gestion des foyers fera l'objet d'une instruction spécifique.

Vous voudrez bien faire part au bureau de la santé animale (BSA bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe A - Lexique des abréviations

Sigle	Dénomination
AFPPE	Association Française des Professionnels de la pisciculture d'étangs
AMV	Acte médical vétérinaire
AZS	Agrément zoosanitaire
Catégorie I	Statut sanitaire de catégorie I = indemne
Catégorie II	Statut sanitaire de catégorie II = en cours de qualification
Catégorie III	Statut sanitaire de catégorie III = indéterminé
Catégorie IV	Statut sanitaire de catégorie IV = en cours d'éradication
Catégorie V	Statut sanitaire de catégorie V = infecté
CIPA	Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture
CNOPSAV	Conseil national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales
CPVADAAA	Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
CROPSAV	Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales
DDecPP	Directions départementales en charge de la protection des populations
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DRAAF	Directions régionales de l'agriculture et de l'alimentation
ETANGSDEF	Etangs de France
FAM	FranceAgriMer
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FFA	Fédération française d'aquaculture
FRGDS	Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire
GDS France	Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire
GDSA	Groupement de défense sanitaire aquacole
ITAVI	Institut technique de l'aviculture, des productions de basse cour et élevages petits animaux
LNR	Laboratoire national de référence
NHI	Nécrose hématopoïétique infectieuse
OVS	Organisme à vocation sanitaire
PNES	Programme national de prévention, d'éradication et de surveillance
SHV	Septicémie hémorragique virale
SNGTV	Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires
SRAL	Services régionaux de l'alimentation
UNSAEAB	Union nationale des syndicats et association des aquaculteurs en étangs et bassins
VMO	Valeur marchande objective

ANNEXE II de la décision 2009/177/CE

Déclaration relative au programme de surveillance de la SHV et de la NHI de la zone (ou du compartiment dépendant ou indépendant) « Nom de la zone ou du compartiment » (numéros des départements) **FRANCE**

Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme	Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE
1.1 Etat Membre déclarant	FRANCE
1.2 Autorité compétente	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3 Référence du présent document	À renseigner par le BSA
1.4 Date d'envoi à la Commission	A renseigner par le BSA
2. Type de Communication	
2.1 <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2 <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	<p>- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.</p> <p>- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.</p> <p>- Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.</p>
4. Maladies	
4.1 Poissons	<input type="checkbox"/> X SHV <input type="checkbox"/> X NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Martella refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1 Autorité compétente	<p><i>La zone (ou le compartiment) se situe dans les régions (Noms des régions) et dans les départements (noms et numéros des départements)</i></p> <p><i>Carte de France situant les régions</i></p> <p><i>Carte de la région situant les départements</i></p> <p><i>Exemple :</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p>Région Bourgogne Franche Comté Département du Doubs (25)</p>

	<p>Les autorités compétentes locales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Coordonnées des DRAAF</i> - <i>Coordonnées des DDecPP</i>
5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<p><u>Les autorités compétentes locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</u></p> <p><u>Les laboratoires participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI.</u></p> <p>La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané France</p> <p><u>Les autres parties prenantes sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les vétérinaires sanitaires, - les organismes à vocation sanitaire. <p><i>A préciser si besoin.</i></p>
5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	<p>La zone ou le compartiment visé au point 6 se trouve dans le bassin versant « <i>Nom du bassin versant</i> ».</p> <p><i>Carte du Bassin versant jusqu'à l'estuaire.</i></p> <p><i>Exemple</i></p>  <p><i>Bassin Rhône Méditerranée</i></p> <p><u>Les piscicultures les plus proches de la zone ou du compartiment visé au point 6 se trouvent à la distance suivante de la ferme (des fermes) visés au point 6.7 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>A vol d'oiseau (si pertinent)</i> - <i>Sur le même bassin versant (en précisant amont ou aval, ou absence)</i> <p><i>Carte des piscicultures les plus proches.</i></p> <p><u>Décrire le type d'aquaculture présent dans les régions et départements concernés, par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>majorité de salmonicultures ou de piscicultures d'étangs</i> - <i>ordre de grandeur du nombre de piscicultures dans la région et leur taille (< 5 tonnes, 5 à 20 tonnes, > 20 tonnes)</i> - <i>activité de reproduction ou surtout de grossissement</i> - <i>éventuellement la densité d'établissements agréés et l'importance de l'activité de pêche de loisir</i>
5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	<p>Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1885 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.</p>
5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ? (4)	<p>Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.</p>
5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	<p><u>Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>dans la ferme mentionnée au point 6.7,</i> - <i>et dans la zone ou le compartiment décrit au point 6,</i> <p><u>Proviennent :</u></p>

	<p>- de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI</p> <p>- de piscicultures de statut de catégorie II de SHV et NHI</p> <p>- ou des piscicultures mentionnées au point 6.7.</p> <p>La pisciculture (ou les piscicultures) mentionnée au point 6.7 consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone (ou le compartiment) mentionnée au point 6 consignent leurs introductions dans un registre.</p>
5.7 Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	<p>Exemples de guides de bonnes pratiques qui pourraient être utilisés, sachant qu'à ce jour la DGAL n'a pas reçu de demande de validation de ces guides et que seul le guide du CIPA est relatif aux aspects sanitaires.</p> <p>Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)</p> <p>Guide de bonnes pratiques pour la gestion des étangs dans les pays de la Loire (SMIDAP)</p>
5.8 Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	<p>Au cours des 4 années précédant le programme, au choix</p> <p>- Les maladies SHV et NHI n'ont pas été mises en évidence dans la zone (ou le compartiment) décrit(e) au point 6.</p> <p>- ou la maladie SHV ou NHI a été mise en évidence (date de la déclaration d'infection (APDI) dans la ferme (Numéro d'agrément zoosanitaire) identifiée au point 6.7 ci-dessous. Le foyer a été éradiqué conformément à la décision (UE) 2015/1554 et les mesures de restrictions ont été levées (date de levée de l'APDI).</p>
5.9 Description du programme présenté (6)	Non concerné
5.10 Durée du programme	<p><u>Au choix :</u></p> <p>Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554</p> <p><u>Ou</u> Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 2.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554</p>
6. Zone couverte (8)	<p>Remarque : il s'agit plutôt ici du territoire couvert, qui peut être un Etat Membre, une zone ou un compartiment (indépendant ou dépendant). Cocher obligatoirement une des cases 6.2 à 6.6 correspondant au titre de la déclaration et renseigner les cases concernées.</p> <p>Ajouter dans la case concernée : « La délimitation de la zone (ou du compartiment) est représentée sur la carte en annexe. »</p>
6.1 <input type="checkbox"/> Etat Membre	
6.2 <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)	
6.3 <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval	
6.4 <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)	
6.5 <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)	
Identifier et décrire <input type="checkbox"/> Puits, forage ou	

l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		<i>Si la case 6.5 est cochée.</i> <i>La ferme décrite au point 6.7 respecte (ou les fermes décrites au point 6.7 respectent) la réglementation nationale qui impose à toutes des fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</i>
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		<i>Si la case 6.5 est cochée.</i> <i>La ferme décrite au point 6.7 (ou les fermes décrites au point 6.7) ne se trouve pas (ou ne se trouvent pas en zone inondable). Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme (ou des fermes) ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.</i>
6.6 <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		<i>Si la case 6.6 est cochée.</i> <i>La ferme décrite au point 6.7 respecte (ou les fermes décrites au point 6.7 respectent) la réglementation nationale qui impose à toutes des fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</i> <i>La ferme décrite au point 6.7 (ou les fermes décrites au point 6.7) ne se trouve pas (ou ne se trouvent pas) en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme (ou des fermes) ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.</i>
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)		
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)		
6.7 Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)		Case à renseigner obligatoirement et en complément d'un des points 6.1 à 6.6. <i>Nom de la ferme</i> <i>Adresse du site</i> Numéro d'agrément zoosanitaire : A indiquer au format FR CCCCC CE <i>Numéro du site (idem carte jointe)</i> Coordonnées géographiques de la ferme : X= Y=
7. Mesures prévues dans le programme présenté		
7.1 Synthèse des mesures prévues dans le programme		
Première année <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination		Dernière année <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination

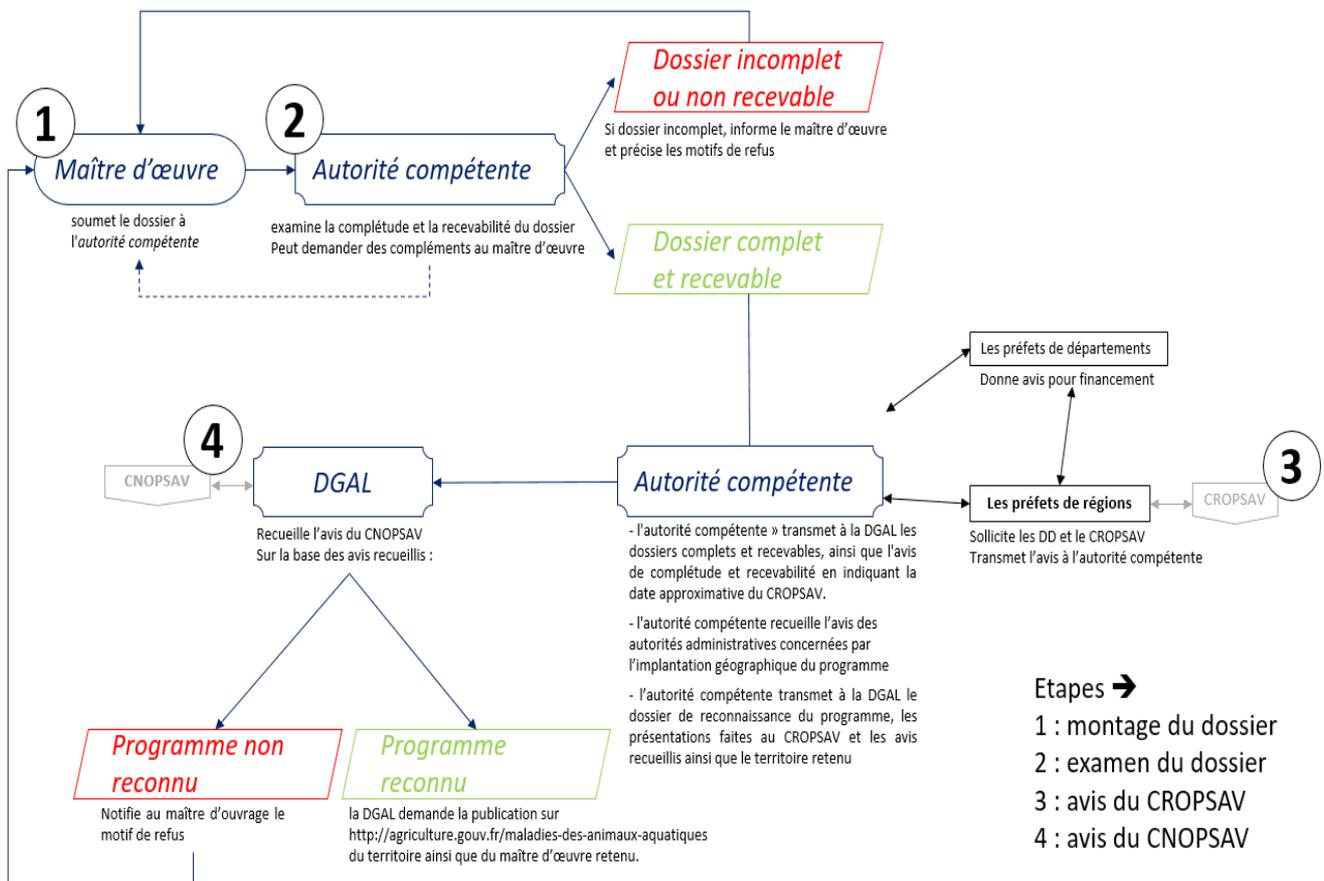
<input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> X Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires	<input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> X Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires
7.2 Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>Préciser : Salmonidés, Brochets ...</i>
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	<p>Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554.</p> <p>Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.</p> <p><i>Nota : cette formulation offre de la souplesse pour ce programme prévisionnel.</i></p>
Règles concernant les mouvements d'animaux	<p>Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE.</p> <p><i>Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime</i></p>
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	<p>Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision 2009/177/CE.</p>
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	<p>Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.</p>

- (¹) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- (²) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- (³) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- (⁴) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexplicable dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit:
- a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;
 - b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
 - c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (⁵) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- (⁶) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- (⁷) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (⁸) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- (⁹) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- (¹⁰) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (¹¹) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (¹²) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (¹³) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:
- a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
 - b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (¹⁴) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (¹⁵) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (¹⁶) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permette de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (¹⁷) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (¹⁸) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (¹⁹) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (²⁰) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (²¹) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).
-

Maître d'œuvre et autorité compétente en fonction des situations et schéma PNES

Territoire implanté sur :	Maître d'œuvre	Autorité compétente	Information à
Plusieurs régions	GDS France en lien avec sections aquacoles des FRGDS	« DRAAF (SARL) pilote » désignée par la DGAL qui envoie le dossier aux autres DRAAF concernées, en lien avec les DDecPP.	
Plusieurs départements d'une région	Section aquacole des FRGDS concernés*	DRAAF (SRAL) concernés*	GDS France et DRAAF
Un seul département	Section aquacole de la FRGDS	DDecPP concernée	GDS France et DRAAF
Site satellite (qualification individuelle)	Section aquacole de la FRGDS	DDecPP du département d'implantation du site	DRAAF

*cas des nouvelles régions dans lesquelles les FRGDS n'ont pas encore fusionné





PRÉFET DE [DEPARTEMENT]

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service:

Dossier
suivi par :

[Adresse]

Tél :

Courriel :

Objet : Accusé de réception dossier de qualification sanitaire vis-à-vis de la NHI et de la SHV.

Réf :

Date :

Référence réglementaire :

- Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices
- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 modifiée, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Décision d'exécution 2009/177/CE/ de la Commission du 31 octobre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut indemne de la maladie » des Etats membres, des zones et des compartiments
- Décision d'exécution (UE) 2015/1554 de la Commission du 11 septembre 2015 portant modalités d'application de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne les exigences relatives à la surveillance et aux méthodes de diagnostic
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons
- Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme national d'éradication et de surveillance de la septicémie hémorragique virale et la nécrose hématoïétique infectieuse.

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier dans le cadre du protocole de qualification ainsi que l'annexe II de la décision 2009/177/CE complétée, reçu à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations [NOM DEPARTEMENT] le [DATE] et concernant la pisciculture [NOM + ADRESSE].

Numéro de SIRET de l'établissement :

N°AZS :

Zone ou compartiment concerné par l'entrée en qualification :

Programme de qualification prévu (A ou B) :

Après étude de votre dossier, nous validons la participation financière de l'Etat pour le programme d'acquisition de la qualification indemne de SHV et NHI en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 23/09/99.

Je vous invite à transmettre régulièrement les résultats d'analyses ainsi que les factures du laboratoire et l'attestation de visite sanitaire afin que je puisse procéder au paiement.

Il est précisé que la validation de la participation de l'Etat ne signifie pas que le statut sanitaire indemne sera officiellement reconnu par la Commission en fin de programme.

Nous vous prions d'agréer **Madame, Monsieur** l'expression de notre considération distinguée.

[PAVE DE SIGNATURE]

Copie : GDS ou maître d'oeuvre